

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 5 juin 2013

Présidence de Mme DESSAUX, juge unique
Greffier : M. Addor

* * * * *

Cause pendante entre :

L. _____, à Sainte-Croix, recourant, représenté par le syndicat Unia, à Yverdon-les-Bains,

et

CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, à Lucerne, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 21 juin 2011, complété le 26 août suivant, par L. _____ à l'encontre de la décision sur opposition prise le 20 mai 2011 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (la caisse),

vu la réponse déposée le 30 décembre 2011 par la caisse,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 31 mai 2013;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Syndicat Unia (pour L. _____),
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
- Office fédéral de la santé publique,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :